



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 29 août 2011

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LIMAGNE ENROBES

**Changement du mode d'alimentation énergétique
de la centrale d'enrobage à chaud Commune de Dallet**

Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet d'arrêté

Par transmission du 05 mai 2011, Monsieur le préfet du Puy de Dôme nous a communiqué la déclaration de Monsieur Jean-Pierre DAILLERE indiquant les modifications prévues sur la centrale d'enrobage à chaud. La société prévoit de changer de combustible avec le passage du fuel lourd au gaz.

Cette société bénéficie de l'arrêté préfectoral n°0/01682 du 13 juin 2000 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud sur la commune de DALLET.

1) IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

| | | |
|---------------------------------|---|---|
| Raison sociale | : | LIMAGNE ENROBES |
| Forme juridique | : | Société en nom collectif |
| Siège social et site | : | 1000 Route de Clermont 63111 DALLET |
| N°Siret | : | 381 492 073 00014 |
| Code APE | : | 23.99Z (Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques) |
| Téléphone | : | 04 73 83 55 61 |
| Télécopie | : | 04.73.83.29.20 |
| Signataire | : | Directeur des Industries, M. Jean-Pierre DAILLERE |
| Parcelle cadastrale | : | Section ZC parcelles n°650 et 656 |
| Coordonnées Lambert II étendu : | | X= 671 770, Y= 2 087 590 |



2) DESCRIPTION

2.1) Présentation

La Société Limagne Enrobés est une société filiale à 52 % d'EIFFAGE Travaux Publics Rhône-Alpes-Auvergne, à 24 % à la société Eurovia et à 24 % à la société SCREG. Elle exploite une centrale d'enrobage fixe sur la commune de Dallet.

La centrale d'enrobage fixe a été implantée en 1989 par la SA Gerland. A cette époque, il s'agit d'un poste d'une capacité de production de 120 t/h fonctionnant au fioul lourd. Elle exploite sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré le 13 septembre 1989.

En 1992, la centrale d'enrobage et l'arrêté d'exploitation sont repris par la société Limagne Enrobés. Ce changement d'exploitant entraîne une modernisation du poste qui passe de 120 t/h à une capacité de production de 200 t/h. Ces modifications se sont traduites par l'obtention d'un nouvel arrêté d'autorisation délivré le 13 juin 2000.

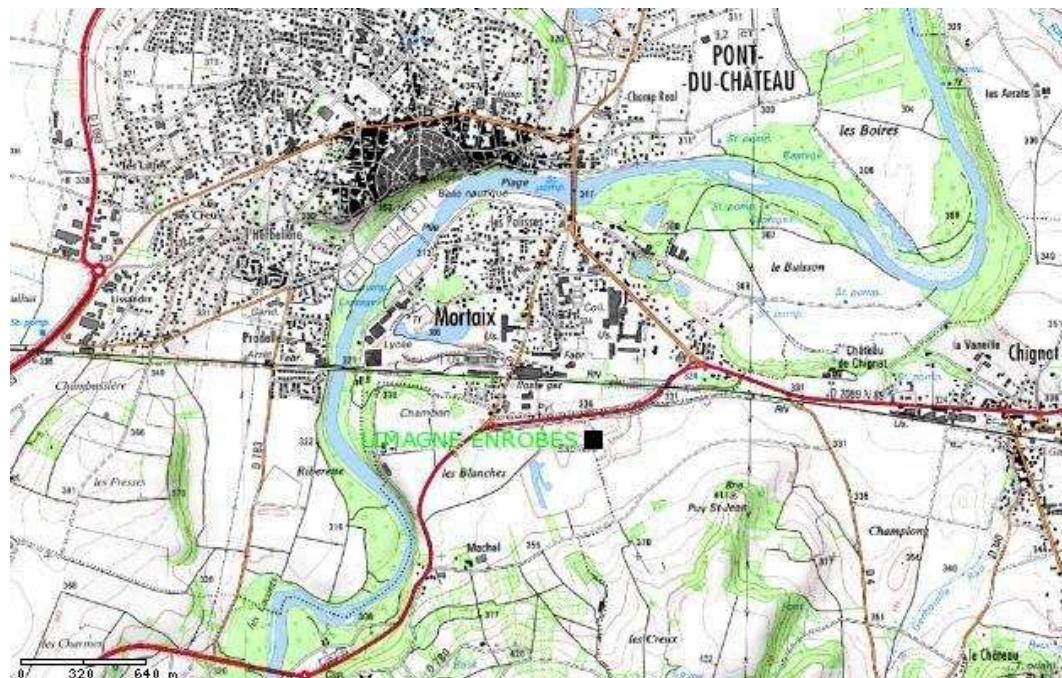
2.2) Implantations

Le site est implanté sur la commune de Dallet (63), route de Clermont, au lieu dit "Machal". On accède au site directement par la départementale n°1 (contournement sud de Pont-du-Château).

Le bâtiment appartenant à Limagne Enrobés a une surface totale de 20 524 m² et concerne les parcelles n°650 et 656, section ZC du cadastre de Dallet.

L'environnement immédiat est de type rural, avec la départementale n°1 en limite nord. Une autre entreprise du groupe EIFFAGE travaux publics réalise du broyage, concassage, criblage et du transit de produits minéraux sur le site voisin.

Les habitations les plus proches sont à environ 350 mètres au nord (bourg de Mortaix) et au Nord-Ouest.



2.3) Activités

L'installation produit des enrobés à chaud destinés aux divers chantiers de Eiffage Travaux Publics ainsi qu'aux entreprises locales de travaux publics. Sa production concerne le département du Puy de Dôme.

Le site est ouvert du lundi au vendredi entre 7 h et 22 h.

3) OBJET DE LA DEMANDE

A ce jour, la société Limagne enrobés exploite une centrale d'enrobage fixe sur la commune de Dallet (63).

Elle exerce son activité sous couvert d'un arrêté préfectoral délivré le 13 juin 2000.

L'installation va faire l'objet d'une série de modifications techniques, afin de rendre cette centrale d'enrobage fixe, plus performante tant d'un point de vue économique et productif que d'un point de vue environnemental.

Cette recherche d'optimisation va se traduire par :

- Changement de mode d'alimentation énergétique de la chaufferie et du tube sécheur, avec suppression de l'énergie fioul lourds au profit du gaz naturel ;
- Suppression d'une cuve de FOL d'un volume de 50 m³ ;
- Réduction des émissions sonores avec mise en place d'un bardage sur l'ensemble des éléments de la centrale ;
- Remplacement du tube sécheur-malaxeur actuel, en fin de vie, par un nouveau tube sécheur sortie d'usine ;
- Le remplacement du filtre à manches afin que ce dernier soit en adéquation avec les rejets du nouveau tube sécheur ;
- Remplacement de la cheminée, afin qu'elle soit dimensionnée au prochain filtre à manches. Cette dernière restera à sa hauteur initiale de 20 m ;
- Augmentation des stocks de bitume. Actuellement l'autorisation concerne 200 tonnes de matières bitumineuses, qui sera porté à 294 tonnes (300 m³).
- Le parc à liant actuel utilisant fluide caloporeur pour maintenir le bitume en température et une chaudière thermique de 0,7 MW pour chauffer l'huile caloportrice sera remplacé par un parc à liant à chauffage électrique.
- Le parc à liant électrique sera constitué de quatre cuves de 75 m³ de bitume. La cuve de FOD sera remplacée par une cuve (avec pompe intégrée) de 5000 litres de GNR, pour l'approvisionnement de la chargeuse. Les rétentions sont modifiées en conséquence.

Ces prochaines modifications vont entraîner des réductions notables des impacts environnementaux de la centrale et des risques potentiels liés à ce type d'exploitation.

Les principales réductions de nuisances concernent la diminution des rejets atmosphériques, des émissions sonores et des risques d'incendie.

Comme le montre l'étude incendie présente dans le dossier, l'augmentation du volume de bitume ne va pas engendrer des risques liés aux flux thermiques en dehors des limites du site.

L'objectif de la société est d'augmenter la production annuelle de ce poste fixe, car dans un même temps, le groupe Eiffage va fermer une centrale fixe, MR 63, basée au sud de Clermont-Ferrand. Ces deux postes faisant doublon. Ainsi la production du poste de Dallet, actuellement d'environ 60 à 70 000 tonnes/an va passer à environ 120 000 tonnes/an, soit sa production initiale et la production du poste de MR 63.

4) CLASSEMENT DES INSTALLATIONS ET VOLUMES D'ACTIVITE

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques listées dans le tableau *figurant à l'article 2 du projet d'arrêté ci-joint*.

5) EXAMEN DE LA DEMANDE

5.1) Statut administratif

Cette société bénéficie de l'arrêté préfectoral n° 0/01682 du 13 juin 2000 autorisant l'exploitation d'une centrale fixe d'enrobage à chaud sur la commune de DALLET.

La rénovation des installations ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Toutefois, celle-ci nécessite une mise à jour de l'arrêté d'autorisation.

5.2) Situation des installations

Les installations sont régulièrement autorisées.

L'établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 18 avril 2011.

5.3) Modifications réglementaires

Des textes réglementaires applicables à l'installation ont évolué, les principales modifications sont donc reprises dans le projet d'arrêté complémentaire, et notamment :

- Le passage à trois mois de la notification avant la cessation définitive d'activité, issue de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement (*article 3 du projet d'arrêté ci-joint*) ;
- Le suivi des déchets conformément aux arrêtés ministériels des 07/07/2005 et 29/07/2005 (*article 5 du projet d'arrêté ci-joint*) ;
- Les centrales d'enrobage ne sont pas visées par l'arrêté ministériel du 15/01/2008 relatif à la protection contre la foudre qui remplace l'arrêté ministériel du 28/01/1993 (*article 6 du projet d'arrêté ci-joint*).

5.4) Normes de rejet atmosphérique

Une installation au gaz et au fioul lourd n'a pas les mêmes normes de rejet. Les valeurs de l'arrêté d'autorisation sont donc modifiées (article 4 du projet d'arrêté ci-joint). Les valeurs limites en oxyde de soufre et d'azote sont diminuées pour correspondre aux normes correspondantes à l'utilisation du gaz.

Les textes de référence pour les normes de rejet sont l'arrêté ministériel du 02/02/1998 articles 24, 27 et 30 14^e, l'arrêté ministériel du 25/07/1997 (à titre indicatif) et l'arrêté du 02/10/2009.

Des valeurs limite d'émission en monoxyde de carbone (CO) et en composés organiques volatils (COV) sont ajoutées. De plus la teneur en oxygène auquel doivent être rapportées les mesures est précisée (13%), cela correspond aux valeurs réelles mesurées sur la centrale en 2008 et 2009.

5.5) Utilisation du gaz

Des prescriptions liées à l'utilisation du gaz sont ajoutées (article 4 du projet d'arrêté ci-joint). Ces prescriptions sont reprises de l'arrêté ministériel du 25/07/1997 qui n'est pas directement applicable ici.

6) AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les modifications des installations sont prévues entre le 01/12/2011 et le 29/02/2012.

Les modifications apportées aux installations permettent des améliorations autant techniques qu'environnementales.

Compte tenu de ce qui précède, les nuisances générées par cet établissement peuvent être atténuées par l'application de prescriptions techniques adaptées.

Ces prescriptions tiennent compte de l'analyse qui précède.

Dans ces conditions, nous proposons à Monsieur le préfet du Puy-de-Dôme de délivrer un arrêté préfectoral complémentaire à la société LIMAGNE ENROBES représentée par son directeur des industries, M. Jean-Pierre DAILLERE, selon le projet joint au présent rapport.

Pour le directeur,
L'inspecteur des installations
classées,
signé

Vu et transmis,
le responsable de l'Unité Territoriale
Allier- Puy-de-Dôme
signé